

**Direction  
de l'enseignement  
scolaire**

**Service  
des établissements**

**Sous-direction  
des établissements et  
de la vie scolaire**

Bureau  
du réseau scolaire

DESCO B5/LB/  
n°

Affaire suivie par

Laurent Brisset

Téléphone

01 55 55 14 52

Fax

01 55 55 11 70

Mél.

laurent.brisset

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75007 Paris 07 SP

Paris le

Le directeur de l'enseignement scolaire

à

Mesdames les rectrices et messieurs les  
recteurs d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs d'académie - directrices et  
directeurs des services départementaux de  
l'éducation nationale

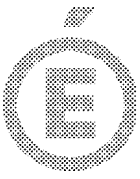
**Objet :** Mise en œuvre des « Dispositifs de réussite éducative » du « Plan de cohésion sociale »

La présente note a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des « Dispositifs de réussite éducative », inscrits dans la loi de programmation pour la cohésion sociale, qui visent à prévenir les situations de rupture ou d'échec scolaire et à accompagner des enfants et adolescents en fragilité et leurs familles dans les ZEP-REP. La complémentarité des actions menées dans cette perspective avec celles mises en place dans le cadre scolaire, notamment en application des mesures prévues dans la loi d'orientation pour l'avenir de l'Ecole, devra être recherchée.

## **I. Publics et objectifs visés**

**Loi de programmation pour la cohésion sociale** (1), promulguée le 18 janvier 2005 (JO du 19 janvier), titre III, chapitre II, article 128 : « *Les dispositifs de réussite éducative mènent des actions d'accompagnement au profit des élèves du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré et de leurs familles, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire. Ils sont mis en oeuvre dès la maternelle, selon des modalités précisées par décret, par un EPLE, par la caisse des écoles, par un groupement d'intérêt public ou par toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique. Les dispositifs de réussite éducative s'adressent prioritairement aux enfants situés en zone urbaine sensible, ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Chaque année, un bilan des dispositifs de réussite éducative est présenté à l'ensemble des partenaires y contribuant* ».

(1) L'ensemble de la loi, notamment les dispositions relatives aux structures juridiques supports de ces dispositifs (établissement public local de coopération éducative, caisse des écoles, groupement d'intérêt public, EPLE...) ou aux crédits prévus sur les cinq années du plan, est disponible à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0400145L> ou <http://www.assembleenationale.fr/12/ta/ta0368.asp>



**Les « Dispositifs de réussite éducative » peuvent constituer, en dehors du temps scolaire, des ressources complémentaires pour la réussite scolaire et éducative des élèves scolarisés en ZEP-REP.** Ils permettent de conforter et de développer des partenariats, en vue de coordonner les actions organisées en faveur d'un enfant ou d'un adolescent.

Ils sont particulièrement indiqués quand l'ampleur des difficultés de nature scolaire et/ou des besoins dans les domaines social, économique, sanitaire ou culturel peut obérer la réussite des études, du projet d'orientation scolaire et professionnelle et, au-delà, de l'intégration sociale et citoyenne.

## **II. Modalités de mise en oeuvre**

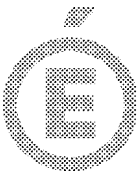
**Le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale a diffusé une note de cadrage provisoire à destination des préfets de département.** Ceux-ci sont appelés à instruire les dossiers de candidature, basés sur un projet local de réussite éducative. Ce projet doit indiquer le diagnostic effectué sur le territoire visé, la structure juridique retenue, les partenaires impliqués et les indicateurs prévus. La **Délégation interministérielle à la ville (DIV)** sera ensuite amenée à valider le projet, sur la base de l'avis motivé du préfet et de l'IA-DSDEN, et à déléguer les crédits au préfet.

Dès que les textes relatifs aux différents supports juridiques (EPLE, caisses des écoles, GIP ou toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique, comme par exemple l'établissement public local de coopération éducative créé par la loi) seront finalisés par la DIV, ils seront communiqués aux services déconcentrés.

## **III. Rôle des services déconcentrés de l'Education nationale**

Les services et les personnels du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (les équipes pédagogiques des écoles et des EPLE - notamment celles impliquées dans les dispositifs d'aide et de soutien organisés pendant le temps scolaire comme les RASED - les services d'information et d'orientation, les personnels de santé et d'action sociale en faveur des élèves...) sont invités à se mobiliser, tout particulièrement dans les territoires de l'éducation prioritaire, afin :

- **D'identifier les besoins.** Dans le respect d'une démarche privilégiant l'éducation et la prévention, les personnels contribuent à identifier les besoins des élèves, au regard notamment des éléments d'information relevant de leur domaine de compétence. Ainsi, par exemple, les enseignants peuvent-ils signaler les besoins de certains élèves, qu'il n'est pas possible de satisfaire



dans le cadre scolaire, sur la base de difficultés repérées dans les apprentissages ou à partir d'observations de situations de précarité sociale ou sanitaire ;

- **De proposer à ces élèves et à leurs familles des réponses adaptées, organisées hors temps scolaire**, notamment dans un cadre partenarial, qui peuvent s'inscrire dans les « Dispositifs de réussite éducative » (CEL ; CLAS ; Veille éducative ; Réseaux d'écoute, d'aide et d'accompagnement des parents ; internat scolaire ; réseaux de soins ; services sociaux...) ;
- **D'articuler en tout état de cause l'action de l'Ecole et de ses personnels avec celle des « Dispositifs de réussite éducative »** dans une approche globale de l'enfant et de l'adolescent. Ces dispositifs peuvent en effet compléter, hors temps scolaire, les actions des établissements scolaires en ZEP-REP, formalisées dans le « Contrat de réussite scolaire », et celles qui vont être mises en œuvre dans le cadre du « **Programme personnalisé de réussite scolaire** », prévu par le projet de la **loi d'orientation pour l'avenir de l'Ecole**.

S'agissant plus particulièrement des « **Internats de réussite éducative** », l'expérience acquise dans le cadre du « Plan de relance de l'internat scolaire » doit permettre d'insister sur la nécessaire diversité des publics accueillis (élèves en difficulté, élèves du secteur de recrutement, élèves attirés par un projet, une option ou un enseignement spécifique à l'établissement).

Si la démarche retenue par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale privilégie l'initiative des collectivités locales, les établissements scolaires, nécessairement impliqués dans l'identification des besoins de certains élèves, le seront également dans la mise en œuvre de réponses pouvant s'inscrire dans le plan de cohésion sociale.

Les corps d'inspection, les personnels de direction, les coordonnateurs ZEP-REP et les directeurs d'école s'attacheront à faire en sorte que l'Ecole soit reconnue, notamment par les communes et les conseils généraux, comme un partenaire privilégié dans la mise en place d'activités péri et extra-scolaires pour les élèves du premier et du second degré. A ce titre, les équipes pédagogiques et éducatives sont invitées à veiller tout particulièrement à la cohérence et à la continuité éducative des actions menées pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, en étroite liaison avec les parents des élèves inscrits dans ces « dispositifs de réussite éducative ».